



**REPRESENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE  
AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**DIXIEME ANNIVERSAIRE DE L'ENTREE EN VIGUEUR  
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES  
ET DE LA CHARTE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES  
(STRASBOURG, 11 MARS 2008)**

**Intervention de S. E. M. Bruno GAIN,  
Ambassadeur, Représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe,  
Président du Groupe des Rapporteurs du Comité des Ministres sur la Coopération juridique**

---

Madame la Secrétaire Générale-adjointe,  
Monsieur le Vice Premier Ministre Čaplovič [*phonétique : Chaplovitch*]  
Monsieur le Commissaire aux Droits de l'Homme  
Excellences, Mesdames et Messieurs, Chers Amis,

C'est un grand plaisir pour moi d'intervenir brièvement aujourd'hui en ma qualité de Président du Groupe des Rapporteurs sur la Coopération juridique à l'occasion de ce dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des Langues régionales ou minoritaires et de la Convention-cadre pour la Protection des Minorités nationales.

Le GR-J étant le groupe compétent pour la Charte je me concentrerai sur cet instrument qui me tient personnellement à cœur.

Avant de prendre mes fonctions au Conseil de l'Europe, j'ai en effet eu l'occasion de servir pendant plusieurs années comme ambassadeur itinérant dans le Pacifique Sud où l'on recense la plus forte densité linguistique du monde : 800 langues en Papouasie Nouvelle-Guinée ; plus de 200 au Vanuatu ; 28 langues kanak officielles pour le seul territoire français de la Nouvelle-Calédonie... C'est dire que je suis depuis longtemps sensibilisé à une problématique qui est la même que l'on se trouve aux antipodes ou en Europe : une langue vivante, c'est à la fois une réalité culturelle, un moyen de communication et le principal vecteur du lien social. C'est non seulement un puissant facteur identitaire, mais aussi un élément fondamental du patrimoine culturel d'un pays.

Nul n'ignore que la France a depuis des siècles entretenu un rapport particulier avec les langues et d'abord avec la sienne, ce depuis François Ier et son ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539. La volonté d'organiser et de réglementer la langue est sans doute une originalité bien française. Il s'y ajoute une conception individualiste des droits de l'homme qui, sur le plan intellectuel, continue d'imprégner notre façon de penser et d'appréhender le monde, s'agissant en particulier de la question des minorités. Ceci ne nous empêche pas pour autant de reconnaître pleinement l'importance des langues régionales ou minoritaires et d'en tirer les conséquences en termes concrets, l'exemple de l'Alsace-Moselle étant à cet égard éloquent. J'ajoute que notre position particulière ne nous prive pas non plus de défendre avec opiniâtreté la grande cause de la diversité culturelle au plan mondial.

En tant que Président du GR-J, je souhaiterais souligner l'intérêt de la Charte et la sagesse de ses négociateurs qui ont su mettre au point un instrument à la fois habile et novateur.

- Instrument habile car la Charte a su enjamber plusieurs obstacles de taille. Elle a su éviter de tomber dans le piège d'une définition trop précise des minorités. Tous ceux qui ont tenté de définir ce concept de manière objective y ont du reste renoncé. Les négociateurs

ont eu la prudence de contourner la difficulté en allant, en revanche, aussi loin que possible dans la définition de ce qu'est une langue régionale ou minoritaire, même si les linguistes n'ont sans doute pas fini de dissenter sur une définition, fort sage au demeurant, qui n'inclut ni les dialectes des langues officielles, ni les langues des migrants.

- Instrument novateur enfin, car en proposant un système d'engagements « à la carte », la Charte offre l'immense avantage de pouvoir s'accommoder de situations très diverses en demandant aux Etats signataires de s'engager à appliquer au moins 35 des 98 mesures proposées. Ce faisant, elle parvient à la fois à fixer un cadre général permettant d'assurer la promotion de ces langues, d'inciter au respect de leur aire géographique, et d'encourager leur usage dans la vie publique et privée ; mais elle parvient aussi à prendre en compte une sorte de diversité juridique qui coexiste avec la diversité linguistique. Elle a su le faire moyennant cette approche souple et évolutive, grâce à ce système « à géométrie variable » relativement peu fréquent en droit international public.

D'autre part, lors des échanges de vues auxquels donne lieu, au sein du GR-J, l'examen des rapports du Comité d'experts de la Charte, j'ai eu maintes fois l'occasion de constater à quel point ce mécanisme de suivi était un instrument important pour permettre un véritable dialogue sur ces questions sensibles entre les parties concernées ; dialogue qui sans ce mécanisme n'aurait sans doute jamais pu voir le jour, ou qui ne se serait noué qu'avec peine. Ces rapports et les recommandations auxquelles ils donnent lieu sont à chaque fois l'occasion de faire le point sur des situations parfois délicates de cohabitation linguistique. Et ce débat joue un rôle qui me semble très important pour éviter les risques de fracture, pour prévenir les germes de division potentielle et pour favoriser, au fond, l'unité d'un Etat dans le plein respect de sa diversité linguistique et culturelle.

En ce sens, le mécanisme de suivi joue un rôle de médiation politique qui va bien au-delà du seul contrôle des engagements pris par les Etats contractants. La tâche du comité n'est du reste pas facile. Dans ses recommandations, il doit en effet trouver en permanence un équilibre, un dosage subtil entre la nécessité de veiller à la protection des minorités linguistiques et une autre nécessité non moins impérative, celle d'éviter tout ce qui pourrait attiser des tensions parfois latentes.

Dix ans après sa signature, force est de reconnaître que la Charte est un instrument pionnier qui a définitivement trouvé sa place dans le paysage juridique européen et s'y est progressivement enraciné. C'est à l'évidence l'une des conventions-phares du Conseil de l'Europe, qui favorise à la fois l'intégration de communautés culturelles dans le terreau national des Etats, tout en oeuvrant à la promotion de la diversité linguistique inhérente au patrimoine européen. C'est ainsi le paradoxe, mais aussi le grand mérite de cette Charte qui, par sa force propre et par la dynamique qu'elle a créée, parvient à être un facteur de cohésion tout en étant garante du pluralisme linguistique, dépassant ainsi de possibles antinomies entre unité et diversité. En un mot, la Charte des langues régionales ou minoritaires est et doit rester cet instrument précieux qui facilite le désir de « vivre ensemble » au sein de sociétés plurilingues.

Je vous remercie./.